

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de la mer, en
charge des technologies vertes et des
négociations sur le climat

NOR :

Ordonnance portant diverses mesures d'adaptation du Code de l'environnement au droit communautaire dans le domaine des déchets

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du Ministre d'Etat, Ministre de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations
sur le climat ;

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le Règlement 1102/2008 du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de
mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute
sécurité de cette substance ;

Vu la Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des
déchets ;

Vu la Directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008
relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code des douanes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et
notamment son article 256 ;

Vu la loi n° 2004/811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'avis de la Commission consultative de l'évaluation des normes en date du

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Ordonne :

Article 1^{er}

Le Code de l'environnement est modifié comme suit :

I. – L'intitulé du chapitre 1^{er} du titre IV du Livre 5 du Code de l'environnement est remplacé par l'intitulé suivant : « Prévention et gestion des déchets ».

II. - L'article L 541-1 est ainsi modifié :

1) La référence « I. » est supprimée.

2) Le 1^o du I est remplacé par :

« En priorité, de prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances, matières et produits et en favorisant le réemploi ».

3) Le 2^o est renuméroté 4^o.

4) Il est ajouté un 2^o ainsi rédigé :

« 2^o De mettre en oeuvre la hiérarchie des modes de traitement des déchets qui consiste à privilégier dans l'ordre :

1/ la préparation en vue de la réutilisation,

2/ le recyclage,

3/ toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,

4/ l'élimination ».

5) Le 3^o est ainsi rédigé :

« 3^o D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives, et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ».

6) Il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

« 5° De réduire les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ».

7) Le 4° est renuméroté 6° et les mots « d'élimination » sont remplacés par les mots « de gestion ».

8) Le II et le III sont abrogés.

III. - Après l'article L.541-1 est ajouté un article L.541-1-1 ainsi rédigé :

« Article L 541-1-1

Au sens du présent chapitre, on entend par :

Déchet : Toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Prévention : toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction :

- a) de la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ;
- b) ou des effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;
- c) ou de la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits.

Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.

Gestion des déchets : la gestion des déchets comprend la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets et plus largement, toute activité visant à organiser la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris les activités de négoce ou de courtage.

Producteur de déchets : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets).

Détenteur de déchets : producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets.

Collecte : toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets.

Traitement : toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination.

Préparation en vue de la réutilisation : toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation, par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de pré-traitement.

Recyclage : toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à ces fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opération de recyclage.

Valorisation : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.

Elimination : toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie. ».

IV. - L'article L. 541-2 est ainsi rédigé :

« Article L 541-2

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre et en tenant compte des objectifs visés à l'article L 541-1.

Toute personne qui produit ou détient des déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »

V. - Après l'article L.541-2 est ajouté un article L.541-2-1 ainsi rédigé :

« Article L 541-2-1 :

I. En complément des mesures prises pour prévenir la production de déchets, les producteurs ou les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L 541-1.

L'ordre de priorité pour le choix du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un des plans définis à la section III du présent chapitre qui couvre le territoire où le déchet a été produit.

Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires.

II. Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes.

Est ultime au sens du présent article, un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

III. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages. »

VI. - L'article L. 541-3 est ainsi rédigé :

« Article L. 541-3 :

I. Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut mettre en demeure le producteur ou le détenteur des déchets de gérer ces déchets ou d'exécuter les travaux nécessaires dans un délai déterminé. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Si, à l'expiration du délai imparti, l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, elle peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites avant une date qu'elle détermine. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures. A défaut de réalisation des mesures prescrites avant l'échéance fixée par l'autorité administrative, la somme consignée lui est définitivement acquise afin de régler les dépenses entraînées par l'exécution de ces mesures en lieu et place de l'intéressé.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure.

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et une astreinte journalière de 1 500 euros courant à partir de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'environnement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent, les sommes consignées leur sont alors reversées à leur demande.

II. Par dérogation au I, lorsque les dispositions du présent article s'appliquent sur le site d'une installation soumise aux dispositions du titre I du livre V, les dispositions du titre I du livre V s'appliquent.

III. Est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour son application.

IV. Lorsque l'exploitant d'une installation de traitement de déchets fait l'objet d'une mesure de consignation en application du présent article ou de l'article L. 514-1, il ne peut obtenir d'autorisation pour exploiter une autre installation de traitement de déchets avant d'avoir versé la somme consignée.

V. Si le producteur ou le détenteur des déchets ne peut être identifié ou s'il est insolvable, l'Etat peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, confier la gestion des déchets et la remise en état du site pollué par ces déchets à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent. »

VII. - A l'article L 541-4, les mots « les eaux usées, les effluents gazeux » sont remplacés par « les eaux usées dans la mesure où elles sont acheminées sans rupture de charge de l'installation génératrice vers l'installation de traitement ou le milieu récepteur », les mots « l'élimination » sont remplacés par les mots « la gestion ».

VIII. - L'article L. 541-4-1 est ainsi rédigé :

« Article L 541-4-1 :

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre :

- les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés aux sols de manière permanente ;

- les sédiments déplacés au sein des eaux de surface aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux ;

- les effluents gazeux émis dans l'atmosphère ;

- le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans une formation géologique conformément aux dispositions de la section 6 du chapitre IX du livre II du titre II. ».

IX. - Après l'article L 541-4-1 sont ajoutés les articles L 541-4-2 et L 541-4-3 ainsi rédigés :

« Article L. 541-4-2

Une substance ou un objet issu d'un processus de production, à l'exclusion des opérations de traitement de déchet, dont le but premier n'est pas la production de cette substance ou cet objet et qui ne répond pas à la définition de déchet ne peut être considéré comme un sous-produit que si l'ensemble des conditions suivantes est rempli :

- l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine ;
- la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes ;
- la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production ;
- la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions relatives aux produits, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation spécifique ;
- la substance ou l'objet n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

« Article L. 541-4-3

Un déchet cesse d'être un déchet après avoir été pris en charge dans une installation visée à l'article L 214-1 soumise à autorisation ou à déclaration ou dans une installation visée à l'article L 511-1 soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et avoir subi une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation, s'il répond à des critères remplissant l'ensemble des conditions suivantes :

- La substance ou l'objet est couramment utilisé à des fins spécifiques;
- Il existe une demande pour une telle substance ou objet ou elle répond à un marché ;
- La substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits;
- Son utilisation n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

Ces critères sont fixés par l'autorité administrative compétente. Ils comprennent le cas échéant des teneurs limites en substances polluantes et sont fixés en prenant en compte les effets nocifs des substances ou de l'objet sur l'environnement.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

X. - L'article L 541-5 est rédigé comme suit :

« Article L 541-5

Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou épreuves techniques nécessaires pour l'application du présent chapitre sont à la charge, selon le cas, du détenteur,

du collecteur, du transporteur, du producteur, du traiteur, du négociant, du courtier, de l'exportateur ou de l'importateur. »

XI. - Au premier alinéa de l'article L 541-6, les mots « d'élimination » sont remplacés par les mots « de gestion ».

XII. – A l'article L 541-7, les mots « Les entreprises qui produisent, importent, exportent, éliminent ou qui transportent, se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets appartenant aux catégories définies par décret comme pouvant, soit en l'état, soit lors de leur élimination, causer des nuisances telles que celles qui sont mentionnées à l'article L. 541-2 » sont remplacés par les mots « Les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent, se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets ».

XIII. - Après l'article L.541-7, sont ajoutés les articles L 541-7-1 et L 541-7-2 ainsi rédigés :

« Article L. 541-7-1 :

Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets.

Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenants.

Les conditions et les modalités de la caractérisation des déchets et de l'emballage et du conditionnement et de l'étiquetage des déchets dangereux sont précisés par décret.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages. »

« Article L. 541-7-2 :

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Préfet peut autoriser ces opérations de mélanges si elles sont réalisées dans une installation visée à l'article L 511-1 soumise à autorisation ou à enregistrement, si l'opération de mélange s'effectue selon les meilleures techniques disponibles.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages. »

XIV. - L'article L 541-8 est rédigé comme suit :

« Article L 541-8 :

La collecte, le transport, le courtage et le négoce de déchets sont, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, réglementés et soumis soit à autorisation de l'autorité administrative dès lors que les déchets présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par la présente section, soit à déclaration s'ils ne présentent pas de tels dangers ou inconvénients.

Les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les courtiers respectent les objectifs visés à l'article L. 541-1. »

XV. – L'intitulé de la section 2 du chapitre 1^{er} du titre IV du livre V du Code de l'environnement est remplacé par l'intitulé suivant : « Conception, production et distribution de produits générateurs de déchets ».

XVI. - A l'article L 541-9, le mot « éliminés » est remplacé par le mot « gérés », les mots « d'élimination » sont remplacés par les mots « de gestion ».

XVII. - L'article L 541-10 est ainsi modifié :

1) Il est ajouté le caractère « I. » devant le premier alinéa.

2) Au premier alinéa, les mots « l'élimination » sont remplacés par les mots « la gestion ».

3) Il est ajouté le caractère « II. » devant le deuxième alinéa.

4) Au deuxième alinéa, les mots « tel que défini à l'article 8 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives » sont supprimés et les mots « l'élimination » sont remplacés par les mots « la gestion ».

5) Il est ajouté les paragraphes suivants après le septième alinéa :

« III. Un producteur, un importateur ou un distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement des déchets approuvé ou un éco-organisme agréé, lorsqu'il pourvoit à la gestion des déchets en application du II du présent article, est détenteur de ces déchets au sens du présent chapitre.

IV. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas de non-respect par un producteur, importateur ou distributeur de l'obligation qui lui est imposée en application du II du présent article, le ministre chargé de l'environnement met en demeure ce dernier de s'acquitter de son obligation dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, le producteur, importateur ou distributeur n'a pas obtempéré à cette injonction, le ministre chargé de l'environnement peut, par décision motivée et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations, prononcer une amende administrative. Le ministre chargé de l'environnement fixe le montant de l'amende en tenant compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés. Ce montant ne peut excéder pour une personne physique 1 500 euros par unité de produit fabriqué, importé ou distribué, ou par

tonne lorsque c'est la seule unité qui prévaut pour l'établissement de la contribution financière visée au II du présent article, et pour une personne morale 7 500 euros par unité de produit fabriqué, importé ou distribué, ou par tonne lorsque c'est la seule unité qui prévaut pour l'établissement de la contribution financières visée au II du présent article.

V. Les producteurs, importateurs ou distributeurs qui ont mis en place un système individuel approuvé et les éco-organismes agréés, lorsqu'ils pourvoient à la gestion des déchets en application du II du présent article, sont soumis à des contrôles périodiques permettant de s'assurer qu'ils respectent les exigences de leur cahier des charges. Ces contrôles sont effectués aux frais des producteurs, importateurs ou distributeurs concernés ou des éco-organismes, par des organismes agréés.

Un décret précise les modalités d'exercice de ces contrôles. Il fixe notamment la périodicité, et les modalités de fonctionnement du système de contrôle, et en particulier les conditions d'agrément des organismes en charge de ces contrôles, et les conditions dans lesquelles les résultats sont transmis à l'administration.

VI. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas de non-respect d'une clause du cahier des charges visé au II par un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel approuvé ou par un éco-organisme agréé, le ministre chargé de l'environnement met en demeure ce dernier de se conformer à ladite clause du cahier des charges dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel approuvé ou l'éco-organisme agréé n'a pas obtempéré à cette injonction, le ministre chargé de l'environnement peut, par décision motivée et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

1° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et une astreinte journalière de 1 500 euros courant à partir de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ;

2° Obliger le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel approuvé ou l'éco-organisme agréé à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant nécessaire pour qu'il se conforme au cahier des charges avant une date qu'il détermine. La somme consignée est restituée au producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel approuvé ou l'éco-organisme agréé une fois que ce dernier s'est conformé au cahier des charges. A défaut pour le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel approuvé ou l'éco-organisme agréé de s'être conformé au cahier des charges avant l'échéance fixée par le ministre chargé de l'environnement, la somme consignée est définitivement acquise à l'Etat afin de régler les dépenses entraînées par l'exécution du cahier des charges en lieu et place de l'intéressé. Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

3° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 2° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

4° Suspendre ou retirer son approbation au système individuel ou son agrément à l'éco-organisme dans les mêmes formes que celles de l'agrément. »

6) Avant les mots « Il peut être fait obligation à ces mêmes producteurs, importateurs et distributeurs de prêter leur concours », est ajoutée la numérotation « VII. ».

7) Avant les mots « Il peut être prescrit aux détenteurs des déchets desdits produits de les remettre aux établissements ou services désignés par l'administration », est ajouté la numérotation « VIII. »

8) Au dernier alinéa, le caractère « II. » est remplacé par le caractère « IX. ».

XVIII. – Au quatrième alinéa de l'article L 541-10-2, les mots « l'élimination » sont remplacés par les mots « le traitement ».

XIX. – A l'article L 541-10-3, les mots « l'élimination » sont remplacés par les mots « la gestion ».

XX. - A l'article L 541-10-6 du Code de l'environnement, les mots « du tri, de la revalorisation et de l'élimination » sont remplacés par les mots « et du traitement des déchets issus »

XXI. - L'intitulé de la section 3 du chapitre 1^{er} du titre IV du livre V du Code de l'environnement est remplacé par l'intitulé suivant : « Prévention et gestion des déchets ».

XXII. - L'intitulé de la sous-section 1 de la section 3 du chapitre 1^{er} du titre IV du livre V du Code de l'environnement est remplacé par l'intitulé suivant : « Plans de prévention et de gestion des déchets ».

XXIII. - A la sous-section 1 de la section III du chapitre I du titre IV du livre cinq est ajouté, avant l'article L 541-11, l'article L 541-10-9 ainsi rédigé :

« Article L 541-10-9 :

I. Un plan national de prévention des déchets est établi par le ministre chargé de l'environnement.

Ce plan fixe les objectifs nationaux et les orientations des politiques de prévention des déchets.

II. Pour atteindre les objectifs visés à l'article L 541-1, le plan comprend :

1° Le recensement des mesures de prévention mises en œuvre ;

2° Une évaluation de l'impact de ces mesures de prévention sur la conception, la production et la distribution de produits générateurs de déchets, ainsi que sur la consommation et l'utilisation de ces produits ;

3° Le recensement des mesures de prévention à poursuivre et des mesures nouvelles à mettre en œuvre ;

4° Les objectifs et les indicateurs relatifs aux mesures de prévention des déchets ainsi que la méthode d'évaluation utilisée.

III. Le plan national de prévention des déchets est établi par le ministre en charge de l'environnement en concertation avec les ministres chargés respectivement du budget, des collectivités locales, de l'agriculture, de la santé, de la consommation et de l'industrie et les représentants des organisations professionnelles concernées, des organismes publics intéressés, des collectivités territoriales responsables de la gestion des déchets, des associations nationales de protection de l'environnement agréées au titre des dispositions de l'article L. 141-1, des organisations syndicales représentatives et des associations nationales de défense des consommateurs agréés au titre de l'article L 411-1 du Code de la consommation.

IV. Le projet de plan est mis à la disposition du public pendant 2 mois. Il est ensuite modifié pour tenir compte, le cas échéant, des observations formulées et publié. Il est approuvé par le ministre en charge de l'environnement. ».

XXIV. - A l'article L 541-11, les mots « plans nationaux d'élimination » sont remplacés par les mots « plans nationaux de prévention et de gestion », les mots « de traitement et de stockage » sont remplacés par les mots « de gestion », les mots « concourant à la production et à l'élimination des déchets » sont remplacés par « concernées », les mots « installations d'élimination » sont remplacés par « installations de traitement ».

XXV. -L'article L.541-12 est rédigé comme suit :

« Article L 541-12 :

La région et le département participent à la politique de gestion des déchets dans les conditions fixées par le présent chapitre.

A ce titre, ils peuvent faciliter toutes opérations de gestion de déchets et, notamment, prendre, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales (première partie, livre V, titre II), des participations dans des sociétés constituées en vue de la réalisation ou de la gestion d'installations de traitement de déchets »

XXVI. – L'article L 541-13 est ainsi modifié :

1) Au I, les mots « d'élimination des déchets industriels spéciaux » sont remplacés par « de prévention et de gestion des déchets dangereux ».

2) Au II, les mots « aux articles L. 541-1 et L. 541-24 » sont remplacés par « à l'article L 541-1 », le mot « dix » est remplacé par les mots « six et douze », le mot « éliminer » est remplacé par le mot « traiter », les mots « d'élimination » sont remplacés par les mots « collectives et internes de traitement »

3) Au II, il est ajouté l'alinéa suivant :

« 5° Les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles, notamment celles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets, sans préjudice des dispositions relatives à la sécurité civile. »

4) Après le II, il est ajouté le paragraphe suivant : « III. Le plan peut prévoir pour certains types de déchets dangereux spécifiques, la possibilité pour les producteurs et les détenteurs de déchets de déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L 541-1, si cela se justifie compte tenu des effets globaux sur l'environnement et la santé humaine, de la faisabilité technique et de la viabilité économique. »

5) Au IV, sont ajoutés les mots suivants : « et des propositions de coopération intercommunale afin de prendre en compte les bassins industriels. »

6) Au VI, les mots « Le projet de plan est soumis pour avis à une commission » sont remplacés par les mots « Le plan est établi en concertation avec une commission consultative d'élaboration et de suivi », les mots « concourant à la production et à l'élimination des déchets » sont remplacés par les mots « concernées », les mots « Il est également soumis pour avis aux conseils régionaux limitrophes. » sont remplacés par les mots « Le projet de plan est soumis pour avis à la commission consultative d'élaboration et de suivi, au représentant de l'Etat dans la région et aux conseils régionaux limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis qui sont réputés favorables s'ils n'ont pas été formulés dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet. »

XXVII. – L'article L 541-14 est ainsi modifié :

1) Au I, les mots « d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales » sont remplacés par « de prévention et de gestion des déchets non dangereux ».

2) Au II, les mots « aux articles L. 541-1 et L. 541-24 » sont remplacés par « à l'article L 541-1 », les mots « à éliminer, y compris par valorisation » sont remplacés par « non dangereux, produits et traités », les mots « prévention quantitative et qualitative à la source des déchets produits au sens de l'article 3 de la directive 2008 / 98 / CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives » sont remplacés par « prévention des déchets », tous les mots « d'enfouissement de déchets ultimes » sont remplacés par les mots « de stockage des déchets ».

3) L'alinéa e) du II est ainsi rédigé : « Prévoit les conditions permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles, notamment celles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets, sans préjudice des dispositions relatives à la sécurité civile ».

4) Après le II, il est ajouté le paragraphe suivant : « II bis. - Le plan peut prévoir pour certains types de déchets non dangereux spécifiques, la possibilité pour les producteurs et les détenteurs de déchets de déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L 541-1, si cela se justifie compte tenu des effets globaux sur l'environnement et la santé humaine, de la faisabilité technique et de la viabilité économique. ».

5) au IV de l'article L 541-14, les mots « centres de stockage de déchets ultimes issus du traitement des déchets ménagers et assimilés » sont remplacés par « installations de stockage de déchets non dangereux ».

6) Au V de l'article L 541-14, les mots « d'élimination » sont remplacés par les mots « de collecte ».

7) Au VI de l'article L 541-14, les mots « commission consultative » sont remplacés par « commission consultative d'élaboration et de suivi ».

XXVIII. - L'article L 541-14-1 est ainsi modifié :

1) Au I, les mots « de gestion des déchets » sont remplacés par les mots « de prévention et de gestion des déchets ».

2) Au II, les mots « aux articles L. 541-1 et L. 541-24 » sont remplacés par les mots « à l'article L. 541-1 ».

3) Après le II, il est ajouté le paragraphe suivant : « II bis. - Le plan peut prévoir pour certains types de déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics, la possibilité pour les producteurs et les détenteurs de déchets de déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L 541-1, si cela se justifie compte tenu des effets globaux sur l'environnement et la santé humaine, de la faisabilité technique et de la viabilité économique. ».

4) Au III, les mots « Dans le but de favoriser l'utilisation de modes de transports autres que la route pour acheminer les déchets vers les installations de traitement, il pourra être autorisé, dans une limite correspondant à 25% de la capacité annuelle du site, des apports provenant d'autres départements dans les calculs des allègements de taxe générale sur les activités polluantes concernant le transport alternatif » sont supprimés.

5) Au VI, les mots « commission consultative » sont remplacés par les mots « commission consultative d'élaboration et de suivi ».

XXIX. - A l'article L 541-15, la référence « L 541-11 » est remplacée par la référence « L 541-10-9, L 541-11 ».

XXX. - L'intitulé de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre 1^{er} du titre IV du livre V du Code de l'environnement est remplacé par l'intitulé suivant : « Collecte des déchets ».

XXXI. - Après l'article L.541-21-1 est ajouté un article ainsi rédigé :

« Article L 541-21-2 :

Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets,

notamment du papier, des métaux, des plastiques et du verre, pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages. »

XXXII. - L'intitulé de la sous-section 4 de la section 3 du chapitre 1^{er} du titre IV du livre V du Code de l'environnement est remplacé par l'intitulé suivant : « Installations de traitement des déchets ».

XXXIII. - A l'article L 541-22, les mots « visées à l'article L 541-7 et » sont supprimés, les mots « en vue de leur élimination » sont supprimés, les mots « d'élimination telle qu'elle est définie à l'article L 541-2 » sont remplacés par « de gestion des déchets. ».

XXXIV. - A l'article L 541-23, les mots « appartenant aux catégories visées à l'article L. 541-22 » sont supprimés, les mots « que l'exploitant d'une installation d'élimination agréée » sont remplacés par les mots « qu'une personne autorisée à les prendre en charge ».

XXXV. - L'article L 541-24 du Code de l'environnement est abrogé.

XXXVI. – Au deuxième alinéa de l'article L 541-26, les mots « de centres de stockage de déchets ultimes » sont remplacés par les mots « d'installations de stockage de déchets ».

XXXVII. - A l'article L 541-28, les mots « au sens de l'article L541-2 » sont supprimés.

XXXVIII. – A l'article L 541-29, les mots « au premier alinéa de l'article L. 541-2 » sont remplacés par les mots « au 3^o de l'article L 541-1 ».

XXXIX. - A l'article L 541-30, le mot « éliminer » est remplacé par « traiter », les mots « l'élimination » sont remplacés par « le traitement », les mots « d'élimination » sont remplacés par « de traitement ».

XL. – Au 3^o du II de l'article L 541-30-1, les mots « de remblai » sont supprimés.

XLI. - L'intitulé de la sous-section 5 de la section 3 du chapitre 1^{er} du titre IV du livre V du Code de l'environnement est remplacé par l'intitulé suivant : « Valorisation des déchets ».

XLII. – Au premier alinéa de l'article L 541-31, le mot « récupération » est remplacé par le mot « valorisation ».

XLIII. – A l'article L 541-33, les mots « de récupération » sont remplacés par les mots « issus de déchets valorisés ».

XLIV. - A l'article L 541-34, le mot « récupérés » est remplacé par les mots « issus de déchets valorisés ».

XLV. - L'article L 541-35 du Code de l'environnement est abrogé.

XLVI. - L'article L 541-38 du Code de l'environnement est abrogé.

XLVII. - A l'article L 541-39, les mots « à la récupération, au transport, au traitement, au recyclage et à la valorisation » sont remplacés par « à la collecte, au transport et au traitement ».

XLVIII. – Au premier alinéa de l'article L 541-43, les mots « tout nouveau centre collectif de traitement de déchets industriels spéciaux ou de toute nouvelle installation de stockage de déchets ultimes » sont remplacés par « toute nouvelle installation de traitement de déchets ».

XLIX. - Au premier alinéa de l'article L 541-45, les mots « d'élimination ou de récupération » sont remplacés par « de gestion des déchets ».

L. – L'article L 541-46 est modifié comme suit :

1) Au 2°, les mots « de l'article L 541-10 » sont remplacés par les mots « du I, II, VII ou VIII de l'article L 541-10 ».

2) Au 4°, les mots « appartenant aux catégories visées à l'article L. 541-7 et énumérées dans son texte d'application » sont supprimés.

3) Au 5°, avant les mots « le transport », sont ajoutés les mots « la collecte », les mots « appartenant aux catégories visées à l'article L. 541-7 » sont supprimés.

4) Au 7°, les mots « Éliminer ou récupérer des déchets ou matériaux » sont remplacés par les mots « Gérer des déchets au sens de l'article L 541-1-1 ».

5) le 8° est rédigé comme suit : « 8° Gérer des déchets, au sens de l'article L 541-1-1, sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en

oeuvre fixées en application de la sous-section 1 de la section III du présent chapitre et des articles L 541-2, L 541-2-1, L 541-7-2 et L 541-22 ».

6) Au 12°, la référence « L 325-3 » est remplacé par la référence « L 343-3 ».

7) Après le 13°, il est ajouté le paragraphe suivant : « 14° Ne pas respecter les interdictions édictées à l'article 1 du règlement (CE) n° 1102/2008 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance. ».

LI. - L'article L 655-5 est abrogé.

LII. - L'article L 655-6 est ainsi rédigé :

« Article L 655-6 :

Pour l'application de l'article L. 541-14 à Mayotte, le paragraphe VIII est remplacé par le paragraphe suivant :

«VIII. - Le projet de plan est alors mis à la disposition du public pendant deux mois, puis approuvé par délibération du conseil général et publié. » ».

LIII. - L'article L 655-6-1 est ainsi rédigé :

« Article L 655-6-1 :

Pour l'application de l'article L. 541-14-1 à Mayotte, le paragraphe VIII est remplacé par le paragraphe suivant :

«VIII. - Le projet de plan est alors mis à la disposition du public pendant deux mois, puis approuvé par délibération du conseil général et publié. » ».

LIV. - Au titre V du livre cinq du Code de l'environnement, est ajouté un chapitre V intitulé : « Sites et sols pollués ».

LV. - Au chapitre V du titre V du livre cinq, est ajouté l'article L 555-1 ainsi rédigé :

« Article L 555-1 :

En cas de pollution des sols ou de risque de pollution des sols, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable. L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'environnement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. L'autorité titulaire du pouvoir de police peut également obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des

travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Les sommes consignées peuvent, le cas échéant, être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office. Lorsque l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie intervient pour exécuter des travaux ordonnés d'office, les sommes consignées lui sont réservées à sa demande.

Il est procédé, le cas échéant, au recouvrement de ces sommes comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour ce recouvrement, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Lorsque les dispositions du présent article s'appliquent sur le site d'une installation soumise aux dispositions du titre I du livre V du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour mettre en œuvre ces dispositions est le préfet.

Lorsque, en raison de la disparition ou de l'insolvabilité de l'exploitant ou du détenteur du site pollué, la mise en œuvre des dispositions du premier alinéa n'a pas permis d'obtenir la remise en état du site pollué, l'Etat peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, confier cette remise en état à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Les travaux mentionnés à l'alinéa précédent et, le cas échéant, l'acquisition des immeubles peuvent être déclarés d'utilité publique à la demande de l'Etat. La déclaration d'utilité publique est prononcée après consultation des collectivités territoriales intéressées et enquête publique menée dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Lorsque l'une des collectivités territoriales intéressées, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête a émis un avis défavorable, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat. ».

Article 2

Le Code des douanes est modifié comme suit :

Au 4 de l'article 38, les mots « au II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement dont l'importation, l'exportation ou le transit sont régis soit par les articles L 541-40 à L 541-42 du même code et les dispositions réglementaires prises pour leur application, soit par le règlement (CEE) n° 259 / 93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne » sont remplacés par les mots « à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement dont l'importation, l'exportation ou le transit sont régis par les articles L 541-40 à L 541-42-2 du même code ».

Article 3

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. - Au dixième alinéa de l'article L. 2224-2, les mots : « d'élimination » sont remplacés par les mots : « de gestion » ;

II. - L'article L. 2224-13 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots « l'élimination » sont remplacés par les mots : « la collecte et le traitement » ;

2° A la première phrase du deuxième alinéa les mots : « d'élimination et de valorisation » sont remplacés par les mots : « de collecte et de traitement » et les mots : « la mise en décharge des déchets ultimes » et : «, de tri ou de stockage » sont supprimés ;

3° A la dernière phrase du même alinéa, les mots « de tri ou de stockage » sont remplacés par « de transit ou de regroupement » ;

4° A la première phrase du troisième alinéa, les mots : «, de la mise en décharge des déchets ultimes » et : «, de tri ou de stockage » sont supprimés ;

5° A la deuxième phrase du même alinéa, les mots « de tri ou de stockage » sont remplacés par « de transit ou de regroupement » ;

III. - A l'article L. 2224-14, les mots : « également l'élimination » sont remplacés par les mots : « la collecte et le traitement » ;

IV. - Au premier alinéa de l'article L. 2224-15, les mots «dans le cadre des plans d'élimination des déchets ménagers prévus à l'article L 541-14 du code de l'environnement» sont remplacés par les mots : «dans le cadre des plans de prévention et de gestion des déchets prévus à la sous-section 1 de la section 3 du chapitre I du titre IV du cinquième livre du code de l'environnement » ;

V. - Au dernier alinéa de l'article L. 2224-16, les mots : « L'élimination » sont remplacés par les mots : « La gestion » ;

VI. - A l'article L. 2224-17, les mots : « d'éliminer » sont remplacés par les mots : « d'assurer » et les mots : « éliminer les déchets » sont remplacés par les mots : « assurer la gestion des déchets » ;

VIII. - Au premier alinéa de l'article L. 2333-78, les mots : « l'élimination » sont remplacés par les mots : « la collecte et le traitement », les mots : « déchets éliminés » sont remplacés par les mots : « déchets gérés » et les mots : « l'élimination de petites quantités de déchets » sont remplacés par les mots : « la gestion de petites quantités de déchets » ;

VIII. – Au III de l'article L. 2573-30, les mots : «dans le cadre des plans d'élimination des déchets ménagers prévus à l'article L 541-14 du code de l'environnement» sont remplacés par les mots :«dans le cadre des plans de prévention et de gestion des déchets prévus à la sous-section 1 de la section 3 du chapitre I du titre IV du cinquième livre du code de l'environnement » ;

IX. – Au premier alinéa de l'article L 4424-37, les mots : « plans d'élimination » sont remplacés par les mots : « plans de prévention et de gestion » et les mots : « concourant à la production et à l'élimination des déchets » sont remplacés par les mots : « concourant à la production et à la gestion des déchets » ;

X. - A l'article L 4424-38, les mots : « plans d'élimination » sont remplacés par les mots : « plans de prévention et de gestion » ;

XI. – Au deuxième alinéa de l'article L 5211-9-2, les mots : « d'élimination » sont remplacés par les mots : « de gestion » ;

XII. – Au second alinéa de l'article L 5211-61, les mots : « d'élimination » sont remplacés par les mots : « de traitement » ;

XIII. – Au 5° de l'article L 5214-23-1, les mots : « Elimination et valorisation » sont remplacés par les mots : « Collecte et traitement » ;

XIV. – Au a) du 6° de l'article L 5215-20, les mots : « Elimination et valorisation » sont remplacés par les mots : « Collecte et traitement » ;

XV. – Au 4° du II de l'article L 5216-5, les mots : « élimination et valorisation » sont remplacés par les mots : « collecte et traitement » ;

XVI. – Au premier alinéa de l'article L 5711-4, les mots : « de collecte ou d'élimination » sont remplacés par les mots : « de collecte ou de traitement » ;

XVII. – Au second alinéa de l'article L 6175-5, les mots : « de la collecte et de l'élimination » sont remplacés par les mots : « de la collecte et du traitement ».

Article 4

Le Premier ministre, le Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Le Ministre d'Etat, Garde des sceaux, Ministre de la justice et des libertés

Le Ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'Etat

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales